

Département de l'AIN
—
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE
—
Canton de MIRIBEL
—
Commune de BEYNOST

COMMUNE DE
BEYNOST

N° 07-2024-65

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 3 octobre 2024
Convocation du : 26 septembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, trois octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation de signature d'une convention de partage gratuit du droit de pêche entre la commune et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Franck LONGIN, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER.

Représentés :

Mme Annie MACIOCIA donne procuration à M. Sergio MANCINI
M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON

Mme Elodie BRELOT donne procuration à M. Philippe MAILLEZ
M. Jean-Pierre COTTAZ donne procuration à Mme Anne LE GUYADER

Absents : M. Patrick THOLON, Mme Anne-Sophie RAMPON, M. Philippe CASAMAYOR,
M. Cyril LANGELOT, Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ

Secrétaire de séance :

Mme Véronique CORTINOVIS

Le rapporteur rappelle que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), dénommé la Gaule Sereine, est une association loi 1901 créée en 1948 et qui intervient sur les berges de la Sereine sur le territoire de plusieurs communes dont Beynost, en valorisant l'activité de loisir de la pêche.

Cette association contribue à adapter sa gestion piscicole aux milieux naturels, au contrôle de la qualité de l'eau, et réalise des travaux d'entretien réguliers sur ses parcours, tout en restant en lien avec les communes qu'elle alerte sur des situations nécessitant une intervention en cas d'inondation, de dégradations ou dépôts d'ordures sauvages.

Afin de mieux encadrer cette activité, il est proposé de conclure aujourd'hui une convention de partage gratuit du droit de pêche avec la Gaule Sereine, afin d'officialiser ce partenariat de longue date.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-1 et L.433-3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Votants	22	
Pour	22	Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, Mme Elodie BRELOT, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Franck LONGIN, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER, M. Jean-Pierre COTTAZ
Contre		
Abstention		
NPPV		

APPROUVE la convention de partage gratuit du droit de pêche entre la commune et l'association AAPPMA, dénommée la Gaule Sereine,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



TERRIER

Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :
001-210100434-20241003-
qIfX010001ab16-DE
Date de télétransmission : 07-10-2024
Date de réception préfecture : 07-10-2024

CONVENTION DE PARTAGE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE

Entre la commune de BEYNOST,

Place de la mairie – 01700 Beynost

Représentée par son maire, Madame Caroline Terrier,
Dûment habilitée en vertu de la délibération N° 03-2020-13 du 11 juin 2020

Et désignée ci-après « le propriétaire riverain »,

D'une part,

Et,

L'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) dénommée la Gaule Sereine,

Ayant son siège social domicilié à la mairie de Beynost,
Place de la mairie – 01700 Beynost

Représentée par son président en exercice, Monsieur François Matrisciano,

Désigné ci-après « le preneur »

D'autre part,

PREAMBULE :

La présente convention, adoptée par délibération du conseil municipal n° 07-2024-65 du 3 octobre 2024, officialise, en la sécurisant, une situation tacitement acceptée jusqu'à ce jour et qui ne conduira par conséquent, à aucun afflux supplémentaire de pêcheurs, ni n'ouvrira droit à participation financière.

Article 1 – Objet

La commune de Beynost met à disposition à titre gratuit à l'association la Gaule Sereine les parcelles lui appartenant sur la partie de la rivière La Sereine, domaine privé de la commune. Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° de parcelle	Propriétaire	Rive
37	Commune de Beynost	Droite
32	Commune de Beynost	Droite
47	Commune de Beynost	Droite
210	Commune de Beynost	Droite
938	Commune de Beynost	Droite
63	Commune de Beynost	Droite
78	Commune de Beynost	Droite
79	Commune de Beynost	Droite
84	Commune de Beynost	Droite
63	Commune de Beynost	Gauche

Est annexée à la présente convention le relevé cadastral.

Article 2 – Engagements du propriétaire riverain

Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien, dont l'exercice du droit de pêche, pour la durée de la présente convention.

La mise à disposition par le propriétaire riverain, du droit de pêche au preneur, ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction, travaux) attachée à sa qualité de propriétaire.

Le propriétaire riverain s'engage à informer le preneur de tout changement concernant ses terrains au moins 3 mois à l'avance.

Article 3 – Engagements du preneur

Le preneur prend les lieux objets de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature et déclare bien les connaître.

Le preneur s'engage à :

- Veiller à ce que lui-même et ses mandants respectent les limites des propriétés objets de la présente convention, ainsi que les clôtures, les portails, la végétation, les animaux qui pourraient s'y trouver et s'attachent à ne laisser aucun déchet sur ces lieux
- Gérer la ressource piscicole selon le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion de la ressource piscicole conformément à l'article L. 433-3 du code de l'environnement
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage et à transmettre une attestation une fois par an au propriétaire riverain, à la date anniversaire de la présente convention
- Informer le propriétaire de tout événement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche ou l'application de la présente convention (fusion, dissolution de l'association...)

- Assurer la surveillance par des gardes particuliers de l'AAPPMA (ou de la Fédération) qui veilleront en particulier à l'application de la réglementation de la pêche en vigueur.

Le preneur pourra procéder, après accord du propriétaire riverain, à des travaux d'entretien du cours d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole de la rivière.

Article 4 – Droit de passage

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur les terrains du propriétaire riverain, objets de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, et à moindre dommage conformément au code de l'environnement. Le droit de passage s'entend à pied. L'utilisation d'un véhicule est admis lors exceptionnellement lors des pêches électriques, des alevinages et des nettoyages.

Dans le cadre de la présente convention, le preneur ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque bande de rive réservée à la pratique de la pêche, le propriétaire gardant la pleine et entière jouissance de son bien.

Article 5 – Evaluation et bilan

Une réunion sera organisée une fois par an entre les parties, afin de dresser un bilan et une évaluation partagée de l'exercice du droit de pêche.

Des échanges techniques ponctuels pourront être organisés entre les parties en cours d'année.

Article 6 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 mars 2027. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Article 7 – Redevance

La présente convention est consentie à titre gracieux, et n'ouvre aucun droit à rémunération. Les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge du preneur.

Article 8 – Résiliation

a- Résiliation simple

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois. La décision de résilier la présente convention sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

b- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute, aux

torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de deux (2) mois.

Articles 9 – Responsabilité

Le propriétaire riverain et le preneur sont et demeurent exempts de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à AAPPMA, victime d'un incident ou d'un accident quel qu'il soit, dans le parcours mis à disposition du preneur susmentionné.

Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire riverain pour tout incident survenu sur les lieux et indépendant de sa volonté, ni pour cause de l'expropriation dans le cadre de l'utilité publique.

Fait à Beynost, le

Pour la commune de Beynost,

Le Maire,

Caroline TERRIER

Pour l'AAPPMA La gaule Sereine,

Le président,

François MATRISCIANO

Annexe : Plans cadastraux des parcelles concernées.

Plan Xmap



13/08/2024

200m

1/10000